

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**  
**ARRONDISSEMENT D'ARRAS**



**CONCLUSIONS ET AVIS**  
**d'enquête publique**

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE  
n°E16000223/59 (2) en date du 8 novembre 2016

Arrêté préfectoral de Madame la Préfète du PAS DE CALAIS en date du 8 novembre  
2016

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**  
**TECHNOLOGIQUES de l'établissement PRIMAGAZ**  
**Communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-AARAS**

Siège de l'enquête : Commune de DAINVILLE - Place de la Mairie 62000  
DAINVILLE

Commissaires enquêteurs : Titulaire : Philippe PIC 26 bis rue nationale 62270  
NUNCQ-HAUTECOTE ([philippe.pic497@orange.fr](mailto:philippe.pic497@orange.fr)) Suppléante : Annie DEHEUL

## SOMMAIRE

<b>1. Objet de l'enquête</b>	<b>page 3</b>
<b>2. Résumé technique des dangers et du projet</b>	<b>page 4</b>
<b>3. Organisation de l'enquête</b>	<b>page 5</b>
<b>4. Conclusions</b>	<b>page 5</b>
<b>4.1 Conclusions sur le déroulement de l'enquête</b>	<b>page 5</b>
<b>4.2 Conclusions sur les observations et l'étude du dossier par le CE</b>	<b>page 6</b>
<b>4.3 Conclusions sur le mémoire en réponse du PV de synthèse</b>	<b>page 7</b>
<b>4.4 Réunion d'explication du mémoire en réponse</b>	<b>page 8</b>
<b>4.5 Conclusions générales</b>	<b>page 9</b>
<b>5. Avis</b>	<b>page 10</b>

## 1. Objet de l'enquête

La société PRIMAGAZ exploite un centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés créé en 1964 sur la commune de DAINVILLE (62). Le centre emplisseur PRIMAGAZ de Dainville commercialise du butane et du propane dans un rayon de 200 km et comprend actuellement sur son site d'environ 7 hectares : un parc de stockage vrac des gaz sous forme liquéfiée (1 sphère de 1000 m<sup>3</sup> de butane, 1 sphère de 600 m<sup>3</sup> de propane, 2 réservoirs de 150 m<sup>3</sup> inutilisés dorénavant) approvisionné par fer (abandonné depuis quelques mois) et par route (gros camions citernes), d'un poste de chargement de camions petits porteurs pour livrer les clients dans la région (à noter que des gros porteurs peuvent venir se remplir également), un stockage de bouteilles de gaz de capacité unitaire variant de 5 à 35 kg (les bouteilles sont entreposées en palettes, à l'extérieur des bâtiments), un hall d'emplissage des bouteilles de gaz (1,7 millions de bouteilles emplies par an), d'une pomperie de gaz, une réserve d'eau de plus de 4000 m<sup>3</sup> (2 bassins et 2 réservoirs) alimentant le réseau incendie interne à l'établissement, divers bâtiments administratifs et techniques. Un bâtiment à l'entrée du site servait autrefois de logement du gardien. Il est actuellement en cours de travaux pour en faire une salle de repos du personnel.

Le centre emploie directement 19 salariés et une centaine d'emplois indirects (chauffeurs, prestataires, agence commerciale...). Le tonnage annuel traité par le centre en 2014 a été de l'ordre de 26 000 tonnes.

Le centre emplisseur est implanté au sud de la zone d'activités de DAINVILLE, située au sud de la route de Doullens, à proximité de la RN25 et du futur prolongement de la rocade de contournement d'ARRAS vers l'A1.

Cette zone d'activités est constituée essentiellement d'entreprises, des PME, et compte deux bâtiments à usage d'habitation situés à 600 mètres environ au nord du site. La voie ferrée n'était utilisée que pour l'approvisionnement de PRIMAGAZ (wagons citernes de GPL). Au sud et à l'ouest, le site est entouré de terres agricoles cultivées. Dans cette direction, une route mène à WAILLY-LES-ARRAS en longeant PRIMAGAZ.

De par son activité à haut risque technologique, l'établissement PRIMAGAZ est classé « SEVESO seuil haut » et soumis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 à un Plan de Protection des Risques Technologiques, objet du présent projet soumis à enquête publique conformément à la réglementation en vigueur (le contenu de ces plans et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles L.515-15 à L.515-26 et R. 515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, quant à l'organisation et les modalités de réalisation de l'enquête publique elles font l'objet des articles L 123-1 et suivants et R515-44 du code de l'environnement).

## 2. Résumé technique des dangers et du projet

Les risques inhérents à l'activité de l'établissement PRIMAGAZ sont des risques de fuite de gaz essentiellement liés au stockage du gaz en cuves ou en camions stationnant sur le site, remplissage des bouteilles et des camions petits porteurs ou gros porteurs ainsi qu'aux ruptures des nombreuses tuyauteries aériennes de butane et de propane. Les scénarios pouvant se produire sont des feux « torche », l'explosion d'un nuage de gaz ou de vapeurs combustibles, ou un BLEVE (« boule de feu » due à une vaporisation explosive de gaz porté à haute température). Les effets de ces risques sont thermiques (soudaineté des incendies) et de surpression (effet de souffle des explosions), impossibles à anticiper.

L'établissement PRIMAGAZ, conscient des réels dangers de son activité, a été moteur en matière de maîtrise des risques à la source, comme l'attestent les diverses études de dangers et l'état des investissements réalisés, sans oublier que cet établissement est étroitement surveillé par les autorités. Néanmoins, les risques demeurent élevés pour ce type d'activité industrielle.

La procédure d'élaboration du PPRT a été engagée par un arrêté préfectoral du 15 septembre 2009. Elle a été longue et laborieuse, en 2 étapes :

- la première phase va de septembre 2009 à début 2016 : création autour du site PRIMAGAZ en l'état actuel de ses installations d'une large bande d'exclusion de toute activité économique non agricole, un « no man's land » avec un coût élevé d'expropriations ou délaissements, à la charge exclusive de l'Etat et des Collectivités territoriales. Avis défavorables des collectivités territoriales en particulier.

- la seconde phase débute en 2016 suite aux négociations entre l'Etat et la société PRIMAGAZ. En effet, la société PRIMAGAZ revoit sa stratégie d'entreprise : fermeture programmée du site de TOURS, implanté en zone d'habitations et importants investissements sur le site de DAINVILLE pour réduire considérablement les dangers majeurs mis au jour dans l'étude de dangers de 2009 mais aussi pour augmenter la production (avec personnels supplémentaires – 5 à 7 salariés supplémentaires sont pressentis - venus du site fermé de TOURS). De par la réduction du risque à la source donc réduction importante du périmètre du PPRT, la procédure, en route depuis 2009, de PPRT s'en trouve modifiée et chacun, entreprise PRIMAGAZ comme Etat et collectivités territoriales, y trouve son intérêt.

Il ne subsiste qu'une expropriation, non comprise dans le coût du PPRT. Mais 3 objectifs sont atteints : gain de sécurité pour les populations concernées, réduction supplémentaire des risques à la source sur un site existant alors que la réglementation actuelle ne peut l'obliger et enfin diminution du coût de mise en œuvre des mesures du PPRT.

### **3. Organisation de l'enquête**

En amont de l'enquête publique, la concertation obligatoire depuis 2009 a pris la forme de rencontres des POA et consultations du public avec registres pour la première phase négative du projet. Pour la seconde phase, la concertation a été « allégée » par décision unanime des POA et a surtout consisté en la réunion des POA le 21 septembre 2016 qui ont validé les lignes directrices du projet sur présentation d'un montage PowerPoint réalisé par la DREAL/DDTM.

Il est acceptable de considérer que la réunion d'information, avec débat ouvert et réponses aux questions de l'assistance, organisée par la mairie de DAINVILLE le 18 novembre 2016 pour présenter aux chefs d'entreprises concernés par le périmètre du PPRT (invités par la commune sur invitation personnelle adressée par courrier postal) puisse être validée comme concertation « a minima ».

La décision E 16000229 / 59 (2) du Président du tribunal administratif de Lille, en date du 8 novembre 2016, investit Philippe PIC, professeur retraité, demeurant à NUNCQ HAUTECOTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Annie DEHEUL, professeure retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement de la société PRIMAGAZ et intéressant les communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS.

L'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du PAS-DE-CALAIS en date du 8 novembre 2016 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique. Elle a été ouverte du mercredi 30 novembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016 et a eu pour siège la mairie de DAINVILLE. 5 permanences ont été organisées (3 à DAINVILLE et 2 à WAILLY-LES-ARRAS). L'enquête s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté la prescrivant.

### **4. Conclusions**

#### **4.1 Conclusions sur le déroulement de l'enquête**

L'enquête n'a pas posé de problème particulier au niveau relationnel avec les mairies qui ont facilité le plus possible l'information et la publicité de l'enquête publique. Cependant, le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur qui n'a reçu durant l'enquête qu'une seule visite, celle de Madame COUPE, directrice des Etablissements COUPE FILS. De l'avis du commissaire enquêteur, partagé par Madame et Monsieur les maires des deux communes concernées, l'enquête publique n'a pas fortement mobilisé l'opinion parce que le sujet est ancien, sensible mais, suite aux nombreux entretiens ou réunions avec les entreprises de la zone concernée et suite aussi à la réduction importante du périmètre de zonage apportée en 2016 au projet, le sujet dans ses grandes orientations était bien connu et, bon ou mal gré, accepté de tous. De plus, la réunion organisée par la commune de

DAINVILLE le 18 novembre 2016 avant l'ouverture de l'enquête publique, avait permis aux présents de s'exprimer sans contrainte.

#### **4.2 Conclusions sur les observations et l'étude du dossier par le CE**

Il faut bien reconnaître que l'observation de Madame COUPE, directrice des ETS COUPE FILS TRANSPORT, concerne le projet de PPRT puisqu'elle dit toute sa satisfaction de voir ce périmètre réduit qui, ainsi, permet à son entreprise de ne plus figurer que dans le zonage « b » aux contraintes réduites, voire négligeables par rapport au premier projet. Mais les observations suivantes n'ont pas de rapport avec le PPRT, elles traitent des améliorations, sûrement réelles, à apporter à la zone d'activités économiques pour la rendre plus efficace. Cette observation sera donc transmise à la CUA et à la mairie de DAINVILLE pour suite à donner.

#### Courrier de Monsieur RAPENEAU, Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS et délibération du Conseil Municipal de DAINVILLE.

Il est tout à fait possible de grouper ces 2 observations provenant de 2 des membres des Personnes et Organismes Associés. En effet, sans utiliser les mêmes mots, elles expriment les mêmes idées :

Première idée : d'accord sur le projet de PPRT à la fois le plan de zonage, le règlement et les recommandations SAUF

Seconde idée : sur le projet de règlement de la zone B 1 et B 2 page 11 le a) n'autorise comme nouvelles constructions d'entreprises que les ICPE.

Je suis surpris de cette réserve provenant de 2 POA qui ont validé l'idée lors de la réunion du 21 septembre dernier. J'ai eu la possibilité de voir la trace « papier » du montage PowerPoint qui leur a été présenté à cette réunion : il était bien noté que seules les nouvelles ICPE étaient autorisées. La CUA comme la commune de DAINVILLE ont validé l'idée en septembre et la refuse en décembre.

Doit-on en conclure que trop d'informations ont été données en une seule réunion, qu'il aurait fallu comme cela se fait dans les conseils municipaux importants que le dossier de PPRT soit communiqué aux POA plusieurs jours auparavant, qu'une seconde réunion aurait été nécessaire pour mûrir le projet avant de le valider ?

Je pense qu'il était urgent de finaliser ce PPRT en route depuis 2009 mais que la concertation des POA a été trop rapide. D'autant plus que l'argument de n'autoriser que de nouvelles entreprises ICPE me semble discutable (voir l'étude du dossier par le commissaire enquêteur et mes observations ci-dessous).

Troisième idée : le b) et le d) de cette même page 11 du projet de règlement ne semblent pas cohérents. L'entreprise construit une extension de ses bâtiments : elle a un quota d'extension à ne pas dépasser mais peut embaucher autant qu'elle veut

de nouveaux personnels. L'entreprise ne s'étend pas : elle peut embaucher autant qu'elle le souhaite. Si une entreprise existante change d'activités : aucun recrutement supplémentaire possible par rapport à l'effectif avant ce changement. Enfin, si c'est du nouveau, tout est permis si c'est une ICPE.

C'est bien compliqué ! Cette page me donne l'impression d'avoir été écrite par plusieurs personnes qui ne se sont pas concertées, d'autant plus qu'elle ne correspond pas vraiment aux diverses pages de la note de présentation (exemple différence sur le nombre maximum de personnes exposées entre la page 68 et la page 71). Ici, contrairement à l'idée des ICPE, connue et validée par les POA le 21 septembre, ces « détails » n'ont pas été du tout abordé dans le montage PowerPoint de la dite réunion. Il est même possible de penser que le projet de règlement n'était, à la date du 21 septembre 2016, pas encore achevé dans son écriture.

Sur l'ensemble de ces 3 idées, il n'est pas possible à ce niveau de la réflexion de valider le projet de règlement de la zone B 1 et B 2.

#### Etude du dossier par le commissaire enquêteur

Comme toute mission confiée à un commissaire enquêteur, j'ai étudié attentivement le dossier soumis à enquête publique avant le début de l'enquête pour être en mesure de répondre au public lors des permanences.

Un PPRT étant un document d'urbanisme « opposable » dès son approbation officielle, il est légalement constitué d'un plan de zonage, d'un règlement par zone et de recommandations. L'étude menée des documents a donc été un croisement des informations entre ces documents et, sans valeur juridique mais bien pratique pour l'enquête publique, la note de présentation. Dans le paragraphe 6.3 du rapport (pages 19 et 20), j'ai analysé ces documents. Comme la CUA et la commune de DAINVILLE, j'ai fait un constat d'incohérence, au mieux d'une grande confusion, pour le règlement de la zone B 1 et B 2.

Lors de la première permanence, j'ai pu me rendre compte, en m'entretenant avec le DGS de DAINVILLE, que je n'étais pas le seul à avoir des difficultés à m'y retrouver.

Dans le procès-verbal de synthèse des observations, j'ai donc fait état de ces questions.

#### **4.3 Conclusions sur le mémoire en réponse du PV de synthèse**

Madame LEPLAN, en charge de la réponse au PV de synthèse à la DREAL, reprend point par point les observations évoquées ci-dessus. Sa référence est le « guide méthodologique d'élaboration du PPRT ».

Nouvelles entreprises ICPE : le guide les préconise pour 2 raisons : ce sont des entreprises qui connaissent la « culture du risque » et la DREAL a les moyens réglementaires de les surveiller.

Limitation à 30% de l'extension des bâtiments d'une entreprise existante : un consensus national repris par le guide méthodologique

Effectif identique en cas de changement d'activité de l'entreprise existante : le guide encore, justifié par le fait que, sans travaux de renforcement du bâtiment, il ne faut pas augmenter le nombre de personnes exposées.

Afin de me faire expliquer plus en détail ces réponses et savoir quelle marge de manœuvre il était possible d'avoir par rapport au « guide méthodologique d'élaboration du PPRT », n'ayant sur ce dossier jamais encore rencontré la DREAL ni le service « risque » de la DDTM, j'ai provoqué une réunion le mercredi 18 janvier. Elle s'est tenue à la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, et, à ma demande afin de comprendre les raisons qui motiveraient une éventuelle réserve sur ce dossier confus, en présence de Monsieur Franck BERTHEZ, organisateur de l'enquête publique mais aussi rédacteur du futur arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.

#### **4.4 Réunion d'explication du mémoire en réponse**

Madame LEPLAN représentait la DREAL, Monsieur HARLE le service « risques » de la DDTM. Madame LEPLAN était venue avec le « guide méthodologique d'élaboration du PPRT » qu'elle a reconnu, au cours de la réunion, parfois obsolète.

Cette réunion a permis surtout de clarifier le dossier :

Un PPRT sert à protéger préventivement du mieux possible les personnes exposées aux risques.

Un PPRT est un document d'urbanisme « opposable ». Il n'est « utilisable » que si une personne, une entreprise, fait une demande d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable de travaux, ... L'instruction de cette autorisation d'urbanisme permet, dans un PPRT, d'imposer pour l'obtenir des contraintes sur le bâti notamment, mais pas seulement.

Une ICPE a de par son activité une « culture du risque ». La DREAL a les outils réglementaires pour la contrôler.

Pour les extensions de bâtiments d'entreprises existantes, le processus est analogue aux constructions nouvelles donc demande d'autorisation d'urbanisme ...

Pour les changements d'activités sans demande d'autorisation d'urbanisme, les risques ne sont pas diminués puisqu'il n'y a pas de travaux pour améliorer la sécurité des personnes exposées. Mais l'entreprise changeant d'activités, elle est tenue de le déclarer aux services de l'Etat ; ainsi connue, la DREAL a la petite et seule possibilité de contraindre l'entreprise en lui interdisant d'augmenter le nombre de personnes exposées.

Pour les entreprises existantes ne changeant pas d'activités et ne faisant rien pour réduire le risque pour les personnels exposés (travaux nécessitant une demande d'autorisation d'urbanisme), la DREAL ne peut rien ! L'entreprise peut donc augmenter son personnel sans limite, sachant néanmoins que le chef d'entreprise doit appliquer le code du travail et produire son « document unique ».

Ainsi clarifié, j'en conclus que le fait d'exiger comme nouvelles implantations que des ICPE ne relève que de la volonté de développer dans les futures entreprises de la zone B 1 et B 2 la « culture du risque » et le moyen de les contrôler.

#### **4.5 Conclusions générales**

Quand on évoque PPRT, site explosif de gaz, chacun a en tête la catastrophe AZF de TOULOUSE. Un PPRT est nécessaire, celui du site PRIMAGAZ de DAINVILLE n'a que trop duré dans sa phase d'élaboration. La zone d'activités économiques de DAINVILLE en pâtit, limitée dans son développement par le manque de lisibilité de son avenir.

Il n'est pas possible de laisser tout faire sur la zone B 1 et B 2.

2 cas se présentent : soit l'entreprise nouvelle (c'est évident !) ou l'entreprise déjà existante veut s'étendre, passage obligatoire par la demande d'autorisation d'urbanisme donc sous les contraintes du PPRT,

soit l'entreprise actuelle change d'activités mais ne fait rien pour améliorer la protection de son personnel, donc sa seule obligation est la déclaration de son changement d'activités, donc pas d'augmentation d'effectifs (par rapport au nombre connu à la date d'approbation du PPRT par Madame la Préfète).

En toute logique, sur ce dernier point, force est de constater le bien-fondé de cette mesure et de ne pas mettre de réserve malgré les observations de la commune de DAINVILLE et de la CUA.

Parallèlement, enfin, passe au travers des mailles du filet, les entreprises existantes qui ne font rien pour améliorer la sécurité de leur personnel. Tout ou presque est permis pourvu que l'entreprise respecte le code du travail et remplisse son document unique. Le PPRT n'a aucune prise sur ce dernier cas. Sans que cela ne soit une réserve qui n'aurait pas de raison légale d'être, il ne m'est pas interdit de conseiller d'éviter telle situation contraire à la logique.

Enfin, pourquoi restreindre les nouvelles constructions aux seules ICPE dans le seul but de développer une « culture du risque » et de les contrôler ? N'est-ce pas augmenter avec l'arrivée de nouvelles ICPE le risque au sens général dans une zone qui a déjà bien sa dose de risques ? N'est-ce pas en exagérant créer une zone de « tous les dangers » ? Le communautarisme économique !

Vouloir obliger les entreprises nouvelles ou existantes qui se développent à prendre en compte la « culture du risque » et les contrôler : très bien et à rendre obligatoire.

Suivant sur ce point les observations de la commune de DAINVILLE et de la CUA, une modification du projet de règlement de la zone B 1 et B 2 dans ce sens est à envisager, ce ne serait pas trahir l'esprit du PPRT.

## **5. Avis**

### ***Vu***

- La liste des établissements prévue au IV de l'article L.518-8 du code de l'environnement,
- La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, instituant les plans de prévention des risques technologiques (PPRT),
- Le décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'environnement, fixant le contenu des plans et les dispositions de mise en œuvre,
- L'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 15 septembre 2009, prorogé par plusieurs arrêtés, prescrivant le PPRT pour l'établissement PRIMAGAZ sur les communes de DAINVILLE ET WAILLY-LES-ARRAS,
- Les articles L 123-1 et suivants et R515-44 du code de l'environnement définissant l'organisation et les modalités de réalisation de l'enquête publique,
- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 prescrivant les modalités de l'enquête publique relative au PPRT de l'établissement PRIMAGAZ de DAINVILLE.

### ***Attendu***

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire et constituant le dossier d'enquête sont conformes à la réglementation du domaine des risques technologiques, complets, et de nature à permettre l'information du public,
- Que les dispositions constitutives du projet de PPRT, soumises à consultation, ne s'opposent à aucune réglementation de niveau supérieur aux textes précités,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral la prescrivant,

### ***Considérant***

- Que l'étude du dossier présenté et la visite des installations de la société PRIMAGAZ à DAINVILLE font apparaître une qualité certaine de

l'organisation, une grande rigueur d'exploitation et une appréciation réaliste des risques par l'exploitant,

- Que l'étude de dangers, à la charge de l'exploitant, a été réalisée par une société externe, qu'à la demande des services de l'Etat elle a été évaluée par une tierce expertise et qu'elle permet de définir précisément la nature des risques encourus,
- Que la diminution du risque à la source engendrée par les investissements consentis par la société PRIMAGAZ est réelle, que l'organisation interne de la sécurité mise en place par l'exploitant est pertinente et qu'un plan d'opérations interne est à jour, opérationnel et testé régulièrement,
- Que la synthèse entre les risques identifiés et l'environnement a judicieusement constitué la base de réflexion propice à définir les orientations du projet de PPRT,
- Que ces orientations, déclinées en prescriptions et recommandations sont claires, précises et sans ambiguïté à l'exception du projet de règlement de la zone B 1 et B 2 et témoignent d'un travail méthodique, et rigoureux de l'équipe de projet,
- Que la concertation obligatoire, préalable à l'enquête publique, a été conduite conformément à la réglementation en vigueur en particulier la première phase du projet, la concertation récente de la seconde phase n'étant constituée que d'une réunion d'information et de décision des POA,
- Que les POA (personnes et organismes associés) consultés ont émis unanimement un avis favorable le 21 septembre 2016 au projet de PPRT, sur projection d'un montage PowerPoint des grandes lignes directrices du projet de PPRT,
- Que des réponses satisfaisantes ont été apportées tant par la société PRIMAGAZ que par les services de l'Etat et les communes concernées aux questions du commissaire enquêteur,
- Que le public invité à s'exprimer durant l'enquête et la concertation préalable à l'enquête, n'a émis aucune proposition de nature à modifier le projet de PPRT présenté mais que la Communauté Urbaine d'ARRAS et la commune de DAINVILLE ont émis des observations pertinentes susceptibles de modifier une partie du projet de règlement du PPRT,

Emettons

**Un avis favorable, avec une réserve**, à l'approbation par Madame la Préfète du Pas-de-Calais du plan de prévention des risques technologiques de la société PRIMAGAZ concernant les communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS. Cet avis est assorti d'une recommandation à l'autorité décisionnaire.

**Réserve :** dans le projet de règlement : chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones « B1 » et « B2 », 1. Règles d'urbanisme et d'aménagement, 1.2 Sont autorisés sous réserve de conditions ou de prescriptions (page 11/36 du Projet de règlement), revoir les autorisations pour les a), b), selon ci-dessous :

« a) ne pas limiter les nouvelles constructions aux seules ICPE mais autoriser tout projet d'activités économiques non ERP ni habitations même liées à l'activité de l'entreprise MAIS sous réserve de la mise en place, par les collectivités territoriales en charge des autorisations d'urbanisme, d'une sensibilisation au risque présenté par la présence de la société Primagaz à l'attention des nouveaux entrepreneurs.

b) pour les extensions des entreprises existantes, ne plus imposer de limite de surface à cette extension MAIS avec la même réserve que pour les constructions nouvelles.

**Recommandation :** dans le projet de règlement : chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones « B1 » et « B2 », 1. Règles d'urbanisme et d'aménagement, 1.2 Sont autorisés sous réserve de conditions ou de prescriptions (page 11/36 du Projet de règlement), recommander pour le d) :

En l'absence d'autorisation d'urbanisme et si aucun équipement de renforcement des bâtiments n'a été réalisé, que l'entreprise existante change d'activité ou non, l'entreprise ne doit pas augmenter le nombre de personnes exposées.

A NUNCQ HAUTECOTE, le 24 janvier 2016

Philippe PIC

Commissaire enquêteur PAS DE CALAIS